



Licenciement inaptitude AT indemnités

Par **lyju_10**, le **11/07/2016** à **11:59**

Bonjour,

Je suis en pleine procédure de licenciement pour inaptitude suite à un accident du travail survenu le 30 mars 2015, le médecin du travail m'a déclaré inapte en date du 13 juin, de ce fait mon employeur ma fait parvenir le 29 une LAR m'informant qu'il n'a pas la possibilité d'un reclassement, le 30 nouvelle LAR convocation à un entretien pour me notifier mon licenciement, je m'y rends le 8, entretien qui dure 2 minutes top chrono !!!

Bref je dois apparemment recevoir une nouvelle LAR pour me notifier mon licenciement puis un nouvel entretien pour la remise des papiers divers et soldes de tout compte !

Concernant ce solde de tout compte justement je suis pommée !!!

Quelqu'un pourrait m'aider à faire mes calculs SVP :))

Le topo pour vous aider:

Embauché le 18 aout 2014, en arrêt AT le 30 mars 2015.

Salaire de ref 1294€ brut pas de prime-rien juste "ça"(30h semaine)

CP N-1 non restant 13, CP année en cour 32,5 (+ peu être 2,5 de juillet ?)

Mes questions car je lis tout et son contraire ! :

Bénéficie-je de la prime compensatrice de préavis?

Mes cp sont ils indemnisés à hauteur d'une année maximum?

Ces indemnités sont-elles payées en brut ou en net?

Merci par avance de vous creusez les méninges, je ne veux pas me faire flouer par mon employeur peu scrupuleux !

Bien à vous

Lyju ;)

Par **P.M.**, le **11/07/2016** à **13:04**

Bonjour,

L'entretien préalable n'est pas destiné à vous notifier le licenciement mais à recueillir vos

explications puisque cela ne peut être fait qu'au moins 2 jours ouvrables après...

Lors d'un arrêt pour accident du travail les congés payés acquis et non pris sont reportés et vous continuez à en acquérir pendant un an au maximum sauf disposition plus favorable à la Convention Collective applicable, vous continuez à acquérir de l'ancienneté pendant toute la durée de l'arrêt...

Lors d'un licenciement consécutif à un accident du travail, le préavis légal doit vous être indemnisé même si vous ne pouvez pas l'effectuer...

Les indemnités sont calculées sur le salaire brut et celles qui correspondent à des salaires et accessoires sont assujetties aux cotisations sociales...

Par **lyju_10**, le **11/07/2016** à **13:35**

Bonjour PM,

Clairement vous pouvez me donner un exemple avec les données dont je vous ai fait part?

Car ce que je comprends, c'est que mon employeur ne me paiera donc pas 13 + 32 jours de CP mais beaucoup moins?

Concernant l'ancienneté j'arrive donc à un 1 an et 11 mois mon employeur doit m'indemniser au prorata de cette ancienneté?

Quelles sont les indemnités qui correspondent à des salaires?

Je suis complètement perdue

Par **P.M.**, le **11/07/2016** à **13:57**

Je pense que vous allez pouvoir faire le calcul vous-même du nombre de jour de congés payés déjà en sachant s'il sont gérés en jours ouvrés normalement 2,08 jours ouvrés par mois de travail ou 2,5 jours ouvrables...

C'est pour le calcul de l'indemnités de licenciement que l'ancienneté joue elle est au minimum de 2/5^e de mois de salaire par année d'ancienneté, l'année incomplète au prorata temporis mais celle prévue à la Convention Collective applicable peut être plus favorable...

Les indemnités qui correspondent à des salaires sont celles de congés payés et du préavis...

En cas de difficulté, une fois le solde de tout compte en main, je vous conseillerais de vous rapprocher d'une organisation syndicale...

Par **lyju_10**, le **11/07/2016** à **14:00**

"Mes" calculs sont déjà fait mais je voulais m'assurer de ne pas m'être trompée...

Merci quand même.

Par **AUGUSTO**, le **11/07/2016** à **14:07**

Bonjour

contester après votre licenciement et saisir les PRUD'HOMMES car vous bénéficiez d'un statut protecteur du fait de l'A.T.

Ainsi vous rattraperez vos CP et d'autres indemnités détournés.

POINT DE VUE.

Bon courage!

Par **lyju_10**, le **11/07/2016** à **14:11**

Bonjour Augusto,

Pourquoi contesterai-je?

Je me fais licencier pour inaptitude médicale suite à un accident de travail, aucun poste pour moi dans l'entreprise...

Par **P.M.**, le **11/07/2016** à **14:47**

Effectivement, c'est n'importe quoi et irresponsable de vous inciter à contester systématiquement et abusivement si le solde de tout compte est exact, vous vous exposeriez à des dommages-intérêts en plus d'une condamnation au titre de l'art. 700 du code de procédure civile...

Par **lyju_10**, le **11/07/2016** à **14:56**

Oui je ne vais pas contredire une décision qui en fait (et j'ai eu le temps de m'y faire) va me permettre un changement professionnel.

Ce qui me tracasse ce sont les indemnités que je dois percevoir, je veux tout simplement être sûr afin de ne pas signer mon solde de tout compte si ces dernières ne correspondent pas à mon dû, tout simplement.

Par **lyju_10**, le **11/07/2016** à **16:13**

Concernant les CP,

Ceux acquis à la date de mon accident de travail bulletin de mars 2015 (8 jours) + un an (30 jours) me seront payer, on ne parle plus de périodes c'est ça? Bah si c'est le cas je suis bien

dégoutée !!! D'autant plus que mon patron m'avait forcé à prendre 2 semaines de cp anticipés alors que je n'en voulais pas !!!

Par **P.M.**, le **11/07/2016** à **17:11**

Même si vous signez le reçu pour solde de tout compte, il peut être dénoncé dans les 6 mois par lettre recommandée avec AR...

Je ne sais pas de quelle période vous voulez parler mais c'est ça vous additionnez les congés payés que vous n'avez pas pu prendre du fait de l'arrêt plus ceux pendant celui-ci dans la limite d'un an et même ceux du préavis...

Je ne comprends pas ce qui vous dégoûte puisque les autres ont été pris et qu'ils vous ont été payés...

C'est autre chose si vous pouvez prouver que l'employeur vous a obligé à les prendre par anticipation pour demander des dommages-intérêts...

Par **Iyju_10**, le **11/07/2016** à **17:27**

Je prendrais grand soin de tout vérifier.

Non c'est un tout qui me fatigue, les circonstances de l'AT, près d'un an et demi de galère financière avec la CPAM qui ne paye pas en temps voulu... Je vois le bout mais c'est franchement psychologiquement fatiguant...

Merci

Par **P.M.**, le **11/07/2016** à **17:55**

Bon courage pour maintenant et après...

Par **Iyju_10**, le **11/07/2016** à **18:02**

Merci beaucoup

Par **DRH juriste**, le **12/07/2016** à **00:17**

Bonsoir,

Votre licenciement pour inaptitude ayant une origine professionnelle (un accident du travail) vous ouvre droit :

- Soit à l'indemnité spéciale de licenciement si elle est plus favorable que l'indemnité de licenciement prévu par votre convention collective (L'indemnité spéciale de licenciement est égale au double de l'indemnité légale de licenciement) ;
- Soit dans le cas contraire à l'indemnité de licenciement prévu par votre convention collective. (article L 1226-14 du code du travail)

Concernant le préavis, il n'aura pas lieu et la rupture du contrat de travail interviendra dès la lettre de licenciement (vous n'aurez pas à attendre pour vous inscrire à Pôle Emploi).

Cependant, parce que votre licenciement a une origine professionnelle, vous aurez droit à une indemnité compensatrice pour le préavis, qui sera calculé sur la base du préavis prévu par le code du travail et non celui prévu par votre convention collective, ou votre contrat de travail. La durée servant au calcul de l'indemnité compensatrice peut être différente (même article L 1226-14 du code du travail).

L'article L 1226-4, issu de la loi du 22 mars 2012, qui prévoit que le préavis est pris en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement ne concerne que les salariés licenciés pour une inaptitude non-professionnelle (qui eux n'ont pas d'indemnité compensatrice pour le préavis).

Bien cordialement.

Par **lyju_10**, le **12/07/2016** à **00:41**

Merci DRH :)

J'irais lire les différents articles dès demain matin.

Bonne soirée à vous.

Par **P.M.**, le **12/07/2016** à **08:26**

Bonjour,

Je pense que le plus simple est de prendre en compte les données que je vous ai fournies sachant que la durée du préavis est en l'occurrence d'un mois car vous risquez de vous perdre dans les articles du Code du Travail...

Par **lyju_10**, le **12/07/2016** à **08:29**

Bonjour PM,

Oui merci, mais j'aime bien aussi m'intéresser aux articles du CT, il se peut même que je les ai déjà lu.

Bonne journée !

J'espère avoir mon recommande de licenciement ce matin !!

Par **P.M.**, le **12/07/2016** à **08:41**

Alors j'ajoute que la durée du préavis est celle prévue à l'[art. L1234-1](#)...
D'autre part, un mois après la décision d'inaptitude, pendant lequel vous avez dû percevoir l'[ITI](#) , jusqu'à la notification du licenciement, l'employeur doit reprendre le versement du salaire ([art L1226-11](#))...

Par **lyju_10**, le **12/07/2016** à **08:55**

Merci PM,

J'en avais connaissance, j'attends justement l'ITI... J'appelle tous les jours la CPAM car mes prélèvements bancaires passent mais pas de sous sur le compte hein !!

Quand à mon employeur l'avis d'inaptitude a été établi le 13 juin donc pareil Jattends...

J'ai passé mon temps à attendre pendant un an et demi j'en ai ras le bol

Par **P.M.**, le **12/07/2016** à **09:12**

Pour l'ITI, à ma connaissance, l'employeur doit vous transmettre une attestation suivant laquelle vous n'avez pas été reclassée ni licenciée pendant le mois qui suit l'inaptitude avec la date éventuelle du licenciement et a priori, la CPAM ne vous paiera pas avant de la recevoir...

Par **lyju_10**, le **12/07/2016** à **10:05**

Et bien écoutez,

Ici la procédure est le cerfat de demande d'ITI rempli par le médecin du travail indiquant l'inaptitude, un volet pour moi, la CPAM et l'employeur qui doit renvoyer son volet à l'issue de la période de 30 jours à la CPAM indiquant qu'il ne m'a versé (dans mon cas) aucun revenus.

Voici le cerfa:

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14103.do

Par **P.M.**, le **12/07/2016** à **10:36**

Ceci correspond à ce que je vous disais donc c'est inutile d'appeler la CPAM tous les jours

puisque l'ITI ne vous sera pas versée avant la période d'un mois et la réception de l'attestation...

Par **lyju_10**, le **12/07/2016** à **11:11**

PM,

Bah oui j'ai percuté à ça en vous écrivant mon dernier message... Ah la la j'ai vraiment tellement la tête à mes problèmes d'argent suite à mon AT que j'ai le cerveau à plat^^

Vivement que tout soit terminé et que je sois sereine face à mon nouvel objectif professionnel !

Merci en tout cas pour vos échanges :)

Par **lyju_10**, le **12/07/2016** à **17:45**

Je reviens par ici,

Je viens d'y penser mais mon employeur m'a informé lors de mon entretien expresse de 2 minutes avoir fait parvenir un document à la CPAM et cette dernière hier ma confirmé le fait d'avoir reçu le 6 le volet de l'employeur, de ce fait je pense que le versement de l'ITI pourrait m'être fait incessamment sous peu... J'espère !

Pas de courrier aujourd'hui !!

Mon licenciement est sensé m'être notifié demain dernier carat sinon il devra reprendre le versement de mon salaire et je pense qu'il ne le souhaite pas !!

Par **P.M.**, le **12/07/2016** à **17:56**

Je ne comprends pas comment l'employeur aurait pu anticiper la notification du licenciement avant même l'entretien préalable et post-dater l'attestation pour que l'ITI vous soit versée complètement...

A la limite, cela pourrait constituer au moins un vice de procédure...

Par **lyju_10**, le **12/07/2016** à **18:08**

Oui je suis d'accord avec vous !!

Les courriers qu'il m'a envoyé sont:

Le 29 une LAR m'informant qu'il n'a pas la possibilité d'un reclassement,

Le 30 nouvelle LAR convocation à un entretien pour me notifier mon licenciement, je m'y rends le 8, entretien qui dure 2 minutes top chrono

Et

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C280DC02B7E20C55F663B98C52D0EF>
voici le lien mentionnant le delais de 8 jours après notification du licenciement hors la CPAM
m'a bien dit qu'elle avait reçu le document de mon employeur le 6...

Franchement comme vous l'aviez peut-être déjà compris mon employeur ne fait pas forcément les choses comme il le devrait et je ne serais que peu étonnée que cela change...

Par **P.M.**, le **12/07/2016** à **18:25**

Encore une fois, l'entretien préalable n'est pas destiné à vous notifier le licenciement et ce serait étonnant que l'employeur ait utilisé ces termes...

Il y a peut être aussi confusion dans le document en question...

Par **lyju_10**, le **12/07/2016** à **18:36**

Voici les termes exacts de ma lettre:

"Nous vous informons que nous sommes conduits à envisager votre licenciement pour inaptitude.

En application de l'article L. 1232-2 du CT, nous vous convoquons par la présente à un entretien au cours duquel nous vous exposerons les motifs de la mesure envisagée."

Donc bon, c'est lors de cet entretien que mon employeur m'a averti qu'il procédait à mon licenciement, que je recevrais une LAR (le 17 m'a t elle dit) pour un entretien final lors duquel apparemment elle me remettrait les différents documents y afférant

Par **P.M.**, le **12/07/2016** à **18:50**

Je ne sais pas si vous y avez été assisté mais normalement l'employeur ne pouvait même pas vous annoncer le licenciement lors de l'entretien préalable mais si elle l'a fait qu'elle vous dit que vous receviez la lettre le 17, vous ne devriez pas pouvoir la recevoir le 12 ou le 13 même si vous ne pouvez pas la recevoir le 17 puisque c'est un dimanche...

Les documents étant quérable, effectivement, l'employeur peut vous demander d'aller les chercher mais sans que ce soit réellement un nouvel entretien...

Par **lyju_10**, le **12/07/2016** à **18:56**

J'y suis allée seule à cet entretien, oui le 17, effectivement c'est ce que je me suis dit que

c'était un dimanche...

Donc soit je n'ai rien compris soit ... Pourtant en 2 minutes on a pas blablaté 3 heures, donc je pense bien avoir compris ce qu'elle m'a dit...

Dans ce que vous me répondez je comprends qu'elle est donc sensée me faire parvenir directement mes documents dans les plus brefs délais et non sans forcément me convoquer à nouveau?

Par ailleurs dans quel délais mon employeur doit-il me faire le virement de mes indemnités diverses? (car c'est par virement qu'il s'acquitte de cela)

Par **P.M.**, le **12/07/2016** à **19:10**

Pour les documents, je vous ai dit exactement l'inverse en précisant que les documents étant quérables, l'employeur peut vous demander d'aller (ou de venir) les chercher...

Il est admis que le solde de tout compte puisse être prêt au plus tard à la date habituelle de la paie donc que le virement soit fait à ce moment...

Par **lyju_10**, le **12/07/2016** à **19:15**

OK c'est le mot quérable que j'avais du mal à comprendre... un nouveau mot à rentrer dans mon vocabulaire !

Bon j'espère qu'elle saura me donner cela dans la foulée...

Merci :)

Par **lyju_10**, le **13/07/2016** à **12:37**

Bonjour,

Et bien pas de recommandé au courrier ce matin...

Par **P.M.**, le **13/07/2016** à **12:58**

Bonjour,

Mais puisque l'employeur vous a dit que vous ne la recevrez pas avant le 17, vous ne la recevrez pas non plus demain, c'est férié...

Par **Iyju_10**, le **13/07/2016** à **13:10**

Moui bien sûr, elle même n'avait pas l'air très convaincu de celle m'avançait - m'enfin ça c'est encore des spéculations... Patientons !

Mais alors mon employeur dépasse le délais de 30 jours...

La date faisant foi est celle de l'envoi? Celle indiquée sur le courrier? Ou celle de reception du recommandé?

Par **Iyju_10**, le **13/07/2016** à **13:32**

J'ai ma réponse:

Le licenciement prend effet le jour d'envoi de la lettre.

<http://infosdroits.fr/la-date-effective-du-licenciement-dun-salarie-se-situe-le-jour-de-lenvoi-de-la-lettre-recommandee-par-lemployeur/>

Par **P.M.**, le **13/07/2016** à **15:19**

Votre réponse c'est beaucoup dire car de toute façon cela ne dit pas quand l'employeur va l'expédier et un jour férié ou un dimanche, c'est difficile d'envoyer une lettre recommandée et nous avons vu qu'un mois après la décision d'inaptitude jusqu'à la notification du licenciement, il doit reprendre le versement du salaire donc pour vous à la limite, il n'y a rien d'urgent...

Par **DRH juriste**, le **13/07/2016** à **17:47**

Bonjour,

La lettre de licenciement ne peut pas être envoyée moins de deux jours ouvrables après l'entretien de licenciement.

Le délai minimum est donc passé. Pour un licenciement pour inaptitude, la loi ne fixe pas de délai maximal pour l'envoi de la notification du licenciement, cependant pour éviter d'avoir à vous payer du salaire, il est probable que la lettre recommandée de licenciement ne tarde pas.

Je pense que votre employeur a parlé du 17 de manière tout à fait approximative et en comptant large pour les délais postaux. Manifestement il n'avait pas regardé le calendrier.
Bien cordialement.

Par **P.M.**, le **13/07/2016** à **17:55**

[citation]L'entretien préalable n'est pas destiné à vous notifier le licenciement mais à recueillir vos explications puisque cela ne peut être fait qu'au moins 2 jours ouvrables après...[/citation]

Par **lyju_10**, le **13/07/2016** à **19:04**

Bonjour DRH,

Oui je pense effectivement que c'était une date approximative.

Bon je doute en effet que mon employeur veuille me payer au delà du délais de 30 jours, c'est pour cela que je voulais être sûr du montant de mes différentes indemnités (ma toute première question si je ne m'abuse) car ce dernier n'est pas très réglo...

D'ailleurs par qui pensez vous que je puisse faire vérifier ces différents montant?

Effectivement durant ce fameux entretien préalable de 2 minutes mon employeur m'a bien dit oralement que ne pouvant me reclasser il était dans l'obligation de me licencier, de ce que j'ai compris il n'aurait pas dû me le dire mais bien attendre au moins le délais légal de 48h.

Bon ça reste de l'oral hein^^ et j'y suis allée seule donc sa parole contre la mienne hein !

Merci pour toutes vos attentions en tout cas :)

Par **P.M.**, le **13/07/2016** à **19:27**

Le délai n'est pas de 30 jours mais d'un mois et qu'il le veuille ou non, c'est une obligation légale de reprendre le versement du salaire en l'occurrence à partir du 14 juillet si la lettre recommandée avec AR n'est pas partie aujourd'hui...

Vous pourriez vous rapprocher d'une organisation syndicale ou d'une personne compétente en comptabilité paie pour faire vérifier le solde de tout compte...

Par **lyju_10**, le **13/07/2016** à **19:32**

Le médecin de la CPAM et du travail m'ont tous deux indiqué 30 jours incompressibles... Enfin c'est du kifkif !

Je vais bien voir si vendredi j'ai mon recommandé.

Il faut que je me renseigne pour cela je voulais m'adresser à la DIRECCTE pour se faire.

Par **P.M.**, le **13/07/2016** à **19:49**

En matière juridique autant être précis et moi, je me réfère à l'[art. L1226-11 du Code du Travail](#)

:

[citation]Lorsque, à l'issue d'un délai d'**un mois** à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail.[/citation]

Par **lyju_10**, le **13/07/2016** à **20:08**

Merci je le savais ça,

Par **P.M.**, le **13/07/2016** à **20:23**

Vous le saviez mais vous parlez de 30 jours au lieu d'un mois même si en l'occurrence cela n'a pas d'influence et quand je rectifie, vous me rétorquez : "Le médecin de la CPAM et du travail m'ont tous deux indiqué 30 jours incompressibles..."

Des lecteurs pourraient être trompés dans d'autres circonstances...

Par **lyju_10**, le **13/07/2016** à **20:26**

Ok je comprends votre insistance à vouloir le notifier.

Par **lyju_10**, le **15/07/2016** à **22:09**

Bonjour,

J'ai donc reçu aujourd'hui ma lettre de licenciement !

M'indiquant que les documents relatifs à mon licenciement sont à ma disposition, je compte donc me rendre dès demain matin dans le magasin pour lequel je travaillais.

Je ne sais pas si je vais voir un responsable...

Par **P.M.**, le **16/07/2016** à **08:48**

Bonjour,

S'il y a un siège administratif, il serait étonnant qu'il soit mis à votre disposition au magasin, je pense qu'il vaudrait mieux que vous preniez contact avant pour éviter un déplacement inutile...

Par **lyju_10**, le **16/07/2016** à **09:00**

Non il n'y a pas de siege administratif, je ne peux joindre personne juste me magasin et mon employeur n'y fait que de bref passage dans la semaine...
J'ose espérer que tout me soit disponible au magasin.

Par **lyju_10**, le **18/07/2016** à **22:59**

Bonsoir,

Je viens vous donner des nouvelles me concernant :)

Alors avec insistance j'ai obtenu un rendez vous avec mon employeur aujourd'hui afin d'obtenir tous les documents relatifs à mon licenciement pour inaptitude accident de travail et à ma grande surprise le chèque qui allait avec.

Concernant la question des CP ils m'ont été intégralement payés 45.5 jours (je croyais qu'ils se devaient d'arrondir à 46?)!

- Indemnité spéciale de licenciement NETTE
 - Indemnité compensatrice de préavis BRUTE
 - Indemnité compensatrice de congés payés BRUTE
- (BRUT/NET je précise car c'est une question que je me posais si ça peut aider !)

Voilà une page se tourne et je suis soulagée, et j'ai surtout hâte que mon chèque arrive sur mon compte demain car punaise l'indemnité temporaire d'inaptitude tarde à venir près d'un mois sans revenus c'est ma banquière qui va me prendre des agio... Pas simple tout ça franchement !

En route pour une nouvelle vie professionnelle qui je l'espère sera plus glorieuse à présent !
Je fais mon inscription sur le Pôle Emploi y'a plus qu'à !

Merci à tous les intervenants qui m'ont répondu sur mon post.

Par **P.M.**, le **18/07/2016** à **23:03**

Bonjour,

Donc effectivement, maintenant, vous pouvez vous tourner vers l'avenir que l'on peut vous souhaiter le meilleur possible...

Par **lyju_10**, le **18/07/2016** à **23:06**

Merci PM :)

Par **lyju_10**, le **07/08/2016** à **09:14**

Bonjour,

Me revoici par ici (s'il le faut je créerai un nouveau post merci de me le dire)

Je reviens vers vous, je viens de recevoir ma notification Pôle Emploi pour l'ARE.

Je suis étonnée car je ne pensais pas avoir de délais d'attente mis à part les CP et les 7 jours.

Je rappelle que je suis licenciée pour inaptitude professionnelle suite à un accident du travail depuis le 13 juillet 2016.

Le point de départ de mon ARE est le 13 octobre 2016 selon mon courrier reçu ce jour par le Pôle Emploi.

Cela tient compte:

"Le calcul de vos droits:

Votre allocation a été calculée sur la base d'un salaire journalier brut de référence de x euros. Elle représente 65 % de vos salaires antérieurs bruts*.

Le point de départ de votre indemnisation tient compte de :

- 53 jours de différé calculés à partir de vos indemnités compensatrices de congés payés.
- 7 jours de délai d'attente.
- Le point de départ de votre indemnisation est reporté de 31 jours à compter du 13 juillet 2016, calculés à titre conservatoire en fonction des indemnités de préavis qui ne vous ont pas encore été versées."

Je n'y comprends rien si vous pouvez m'éclairer, je ne trouve rien à ce sujet sur le net concernant le licenciement pour inaptitude pro AT.

Merci encore.

Par **P.M.**, le **07/08/2016** à **10:09**

Bonjour,

Puisqu'il s'agit d'un licenciement pour inaptitude, il n'y a pas de différé d'indemnisation concernant le préavis même s'il est payé, ce qui est le cas lorsqu'elle a une origine professionnelle, en revanche celui pour les congés payés est normal...

Par **Iyju_10**, le **07/08/2016** à **10:20**

Bonjour PM,

Cela veut dire que le Pôle Emploi ne peut pas décaler de 31 jours en plus?

Par ailleurs il est indiqué sur le courrier 53 jours de CP hors mon employeur ne m'a payé que 45,5 jours...

Pensez vous que je doive envoyer un mail à mon conseiller?

Par **P.M.**, le **07/08/2016** à **10:25**

Effectivement pour le différé d'indemnisation du préavis, mais si sur l'attestation, il est mentionné 45,5 jours ce sont des jours ouvrables et donc il faut multiplier par 7/6 pour obtenir des jours calendaires ce qui fait bien 53 jours...

Soit vous envoyez un mail au conseiller soit vous voyez le problème sur place...

Par **Iyju_10**, le **07/08/2016** à **10:35**

Ok pour les jours calendaires c'est vrai que ça se passe comme ça !!

Je viens d'envoyer un mail avec en pièce jointes à nouveau la fiche d'inaptitude faite par le médecin du travail.

Bon c'est les congés d'été alors j'espère que cela sera traité rapidement que je soit rassurée...

Merci PM je reviendrai donner des nouvelles suite à cela :)

Par **Iyju_10**, le **07/08/2016** à **11:07**

PM,

Je suis tombée sur une de vos nombreuses interventions sur le net,
<http://www.easydroit.fr/forum/87518/indemnite-compensatrice-de-preavis-a-t-et-carence.htm>

Vous y mentionnez ceci:

" Directive UNEDIC n° 01-00 du 14 janvier 2000:

"Par un arrêt en date du 15 juin 1999 (Assedic du Bassin de l'Adour c/ Carrera, ci-joint), la Chambre sociale de la Cour de Cassation décide que "l'indemnité prévue à l'article L. 122-32-6 du code du travail n'a pas la nature d'une indemnité de préavis et que le paiement de cette indemnité n'a pas pour effet de reculer la date de cessation du contrat de

travail" .

1. PORTEE DE L'ARRET RENDU

Paris, le 14 janvier 2000

L'article L. 122-32-6 du code du travail prévoit, notamment, que le salarié licencié pour une inaptitude d'origine professionnelle a droit à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévu par l'article L. 122-8 du code du travail relatif à l'indemnité compensatrice de préavis.

La Cour Suprême décide que, dans cette hypothèse, la date de fin du contrat de travail à retenir est la date de notification du licenciement . Elle déduit de cette affirmation que l'indemnité obligatoirement versée au titre de l'article L. 122-32-6 n'a aucune incidence sur cette date.

2. conséquences au regard du régime d'assurance chômage

2.1 Rappel

Jusqu'à cette décision, il convenait de différencier le licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle, du licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle .

En effet, si dans les deux cas le salarié se trouve être dans l'incapacité physique d'accomplir son préavis, seule l'inaptitude d'origine professionnelle donne droit au versement d'une indemnité dont le montant correspond à celui de l'indemnité compensatrice de préavisé.

Se fondant sur le caractère obligatoire de cette indemnité due au salarié et sur son assimilation à une indemnité compensatrice de préavis (Cass. soc. 4 octobre 1990 RJS 1990.604, n° 919), la date de la rupture du contrat de travail était reportée au terme théorique du délai-congé non exécuté . Ce report avait pour conséquence de différer d'autant le point de départ de l'indemnisation.

2.2. Effets de la décision du 15 juin 1999

Désormais, il n'est plus possible de soutenir que la fin du contrat de travail se situe à l'issue du délai-congé théorique calculé à partir de l'indemnité versée au salarié sur le fondement de l'article L. 122-32-6 du code du travail .

Le point de départ de l'indemnisation doit être, dans ce cas, fixé au plus tôt le lendemain de la date de notification du licenciement, sous réserve des délais de carence et du différé d'indemnisation.

Toutefois, l'indemnité versée au salarié sur le fondement de l'article L. 122-32-6 du code du travail est exclue de l'assiette du calcul de la carence spécifique prévue à l'article 75 § 2 du règlement annexé à la convention de l'assurance chômage puisque son taux et ses modalités de calcul résultent directement de la loi.

En revanche, cette indemnité demeure assujettie aux cotisations et contributions sociales ."

je recherche des texte que je peux leurs présenter au cas ou.

CDLT

Par **P.M.**, le **07/08/2016** à **11:28**

Vous pourriez effectivement vous y référer...

Par **lyju_10**, le **07/08/2016** à **12:35**

Ok merci PM bon dimanche à vous

Par **lyju_10**, le **08/08/2016** à **10:09**

Bonjour PM,

J'ai dû envoyer un mail au Pôle Emploi, en réponse au leur de ce matin dans lequel ils ne me répondent pas au sujet du différé de 31 jours de préavis qui n'a pas lieu d'être dans mon cas.

En y mentionnant l'article au dessus pour rappel.

Dans l'attente de leur réponse dans la journée certainement, ils ont l'air réactifs.

Par **P.M.**, le **08/08/2016** à **11:38**

Bonjour,

Si l'attestation destinée à Pôle Emploi ne mentionne pas que c'est un licenciement consécutif à une inaptitude, c'est un double de la lettre de licenciement qu'il faudrait leur transmettre si ce n'est pas encore le cas...

Par **lyju_10**, le **08/08/2016** à **12:25**

J'ai eu leur réponse, mon mail de ce matin ainsi que le justificatif d'inaptitude du médecin conseil transmis par pièce joint est transféré à la personne ayant traité mon dossier, je vais leur transmettre ma lettre de licenciement en plus vous avez raison :)

Par **lyju_10**, le **09/08/2016** à **09:01**

Bonjour PM !

Allez embarqué c'est pesé ! c'est bon le Pôle Emploi à procédé à la modification du délais de paiement de l'ARE !

Je pense que votre "petit" article à dû certainement accélérer les choses.

Bonne journée et merci à vous !

Par **P.M.**, le **09/08/2016** à **09:26**

Bonjour,
Merci à vous pour votre retour d'expérience...